



Aytré, le lundi 8 décembre 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N° 115-2025**

**Émetteur :**

Police Municipale  
05 46 30 19 17  
policemunicipale@aytre.fr

**Affaire suivie par :**

1702812

**Objet : PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU PARC JEAN MACÉ POUR ÉTUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE**

**VISAS**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-33 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**VU** le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de la deuxième classe ;

**VU** la demande formulée par la société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle en date du 05 décembre 2025 sollicitant la fermeture exceptionnelle du parc Jean Macé pour réaliser une étude d'impact acoustique ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire détient, en vertu de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir de police générale lui permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que la société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle doit réaliser une étude d'impact acoustique ;

**CONSIDÉRANT** que cette étude nécessite des mesures acoustiques dans des conditions d'environnement sonore maîtrisé, sans activité humaine susceptible de fausser les relevés ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'équipements de mesure sensibles requiert un environnement sécurisé afin d'éviter tout dérangement ou dégradation du matériel de mesure ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de ces mesures nécessite une fermeture temporaire et exceptionnelle du parc Jean Macé afin de garantir la fiabilité technique des relevés acoustiques et d'assurer la sécurité du matériel de mesure installé ;

**CONSIDÉRANT** que cette fermeture exceptionnelle, limitée à une seule nuit, constitue une mesure proportionnée au regard de l'intérêt général poursuivi ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'informer le public de cette fermeture exceptionnelle dans un délai suffisant ;

## **Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - FERMETURE EXCEPTIONNELLE DU PARC JEAN MACÉ**

Le parc Jean MACÉ, sera exceptionnellement fermé au public dans la nuit du 11 décembre 2025 au 12 décembre 2025 pour permettre la réalisation d'une étude d'impact acoustique par la société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle représenté par Christophe Cella Acousticien, Dirigeant.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA FERMETURE**

La fermeture du parc Jean MACÉ sera effective :

- À partir du jeudi 11 décembre 2025 à 20h00
- Jusqu'au vendredi 12 décembre 2025 à 07h30

Durant cette période, l'accès à l'ensemble du parc est strictement interdit au public.

### **ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRE DE FERMETURE**

La fermeture concerne l'intégralité du parc Jean, incluant toutes ses entrées, allées, espaces verts et équipements.

Toutes les entrées du parc seront condamnées par des chaînes et cadenas.

### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE FERMETURE**

La fermeture physique du parc sera assurée par la société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle, qui procédera à :

- La mise en place de chaînes et cadenas sur l'ensemble des accès au parc
- L'installation de panneaux d'information signalant la fermeture exceptionnelle et ses motifs
- La surveillance et la sécurisation du matériel de mesure acoustique installé

La réouverture du parc au public sera effectuée par la société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle le 12 décembre 2025 à 07h30.

### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATION TECHNIQUE**

Cette fermeture exceptionnelle se justifie par les impératifs suivants :

- Nécessité d'obtenir un environnement sans activité humaine afin de réaliser des mesures acoustiques représentatives du bruit résiduel et ambiant
- Installation d'équipements de mesure sensibles (sonomètres, capteurs acoustiques) nécessitant un environnement calme et stable
- Sécurité du matériel de mesure : protection contre les dégradations, manipulations ou vols

### **ARTICLE 6 - ACCÈS AUTORISÉS**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, sont autorisés à accéder au parc Jean durant la période de fermeture :

- Les agents municipaux dans l'exercice de leurs fonctions
- Les services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie)
- Le personnel de la société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle chargé de la réalisation de l'étude acoustique

Ces personnes devront justifier de leur qualité en cas de contrôle.

## **ARTICLE 7 - INFORMATION DU PUBLIC**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage sur site aux entrées du parc Jean au moins 24 heures (1 jour) avant la date de fermeture, soit dès le 10 décembre 2025
- Publication sur le site internet de la commune d'Aytré
- Publication sur les réseaux sociaux de la commune

Les panneaux d'information devront mentionner :

- Les dates et horaires de fermeture
- Le motif de la fermeture (étude acoustique)

## **ARTICLE 8 - SIGNALISATION**

La société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle sera chargée de mettre en place, à ses frais, la signalisation réglementaire comprenant :

- Des panneaux d'information précisant les dates, horaires et motif de la fermeture exceptionnelle
- Tout dispositif nécessaire pour assurer la sécurité et l'information du public

Cette signalisation devra être installée le 10 décembre 2025 au plus tard et maintenue en place jusqu'à la réouverture complète du parc.

## **ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ**

La société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle assume l'entière responsabilité :

- De la fermeture et de la réouverture effective du parc aux horaires prévus
- De la sécurisation du site pendant la période de fermeture
- De la surveillance du matériel de mesure installé
- De tout incident ou dommage pouvant survenir durant la période de fermeture
- De la remise en état du parc après l'étude

La société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle devra fournir les coordonnées d'un responsable joignable pendant toute la durée de la fermeture.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET COORDINATION**

Les services techniques municipaux de la commune d'Aytré assureront le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté, notamment :

- La vérification de la fermeture effective du parc aux horaires prévus
- Le contrôle de la mise en place de la signalisation
- La vérification de la réouverture du parc à l'heure prévue

## **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT**

À l'issue de l'étude acoustique, la société Résonance Acoustique - Paris IDF / La Rochelle s'engage à :

- Enlever l'ensemble du matériel de mesure installé
- Retirer tous les dispositifs de fermeture (chaînes, cadenas)
- Enlever tous les panneaux d'information installés
- Remettre le parc dans son état initial sans dégradation

Cette remise en état devra être effective au plus tard le 12 décembre 2025 à 07h30, heure d'ouverture du parc au public.

## ARTICLE 12 - INFRACTIONS ET SANCTIONS

Toute personne qui pénétrerait dans le parc Jean Macé durant la période de fermeture sans y être autorisée s'expose aux sanctions prévues par :

- L'article R.610-5 du Code pénal (contravention de la deuxième classe)

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Mesdames, messieurs les responsables des services de la ville d'Aytré.

Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Contester un arrêté

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Aytré dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**  
Le Maire

